



AVEN DU GRAND-VOYEUX

## STATUTS

### Article 1 : dénomination

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 ayant pour titre : « Association pour la valorisation des espaces nature du Grand-Voyeux », dite « AVEN du Grand-Voyeux » ou « AVEN GV ».

### Article 2 : buts

Cette association a pour buts :

- de pérenniser la valorisation de la boucle de la Marne à Congis-sur-Thérouanne, dénommée Réserve naturelle régionale du Grand-Voyeux ;
- de développer des activités visant à contribuer à la fois à :
  - La connaissance naturaliste ;
  - L'éducation à l'environnement pour tous ;
  - La transition écologique ;
  - L'accompagnement des territoires ;
  - La préservation des espaces naturels.
- d'améliorer la connaissance et la protection des espaces naturels et de leur biodiversité ;
- de partager et valoriser les connaissances et les savoir-faire acquis (communauté scientifique, associations, grand public,...) notamment en intégrant un réseau national d'associations ;
- d'accompagner les collectivités locales, les établissements publics et tous propriétaires dans le cadre de leurs compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;
- de veiller à la transmission des valeurs de l'association aux jeunes générations et à leur implication dans son fonctionnement ;
- de proposer à ses adhérents des sorties, ainsi que des voyages naturalistes encadrés par des organismes agréés ;
- d'exercer ses missions sur l'ensemble du nord de la Seine-et-Marne et des territoires limitrophes.

### Article 3 : siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Congis-sur-Thérouanne, rue de la Poste, 77440 Congis-sur-Thérouanne. Il ne pourra être transféré que sur décision du conseil



## AVEN DU GRAND-VOYEUX

d'administration (mentionné ci-après CA), portée à la connaissance de la prochaine assemblée générale (mentionnée ci-après AG).

### Article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : composition de l'association

L'association se compose de :

- a) **membres d'honneur** : élus du territoire ayant manifesté de l'intérêt pour nos missions. Ils sont désignés par le CA ;
- b) **membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales ayant aidé matériellement et/ou financièrement l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration et dispensés de cotisation ;
- c) **adhérents** à jour de leur cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'AG et valable du 1er janvier au 31 décembre
- d) Une association ou une entreprise peuvent adhérer à condition qu'elles agissent avec des objectifs similaires aux nôtres et qu'elles ne portent pas atteinte à nos écosystèmes et aux milieux vivants.

### Article 6 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à ses orientations et à ses valeurs, définies dans ses statuts, ainsi qu'à son projet associatif. Le CA statue sur chaque demande d'adhésion lors de sa plus proche réunion.

### Article 7 : radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le CA pour motif grave porté à sa connaissance, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. La décision du CA est sans appel.

### Article 8 : ressources

Les ressources financières de l'association se composent :

- du montant des cotisations ;



## AVEN DU GRAND-VOYEUX

- des recettes des manifestations et visites organisées par elle-même et de la vente de produits ;
- des produits de rétributions pour prestations, services rendus, ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics, des instances européennes, des fondations ou autres organismes, des dons, legs, etc.

### Article 9 : administration

L'association est administrée par un CA composé de dix membres au moins, et de dix-huit membres au plus, élus pour trois ans par l'AG et choisis parmi les adhérents. Le renouvellement du CA a lieu par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le CA pourvoit au remplacement de ses membres, sous réserve de ratification par la prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où se seraient normalement terminés les mandats des personnes remplacées.

Le CA élit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un·e président·e ;
- un·e ou plusieurs vice-président·e·s ;
- un·e trésorier·e avec, s'il y a lieu, un·e trésorier·e-adjoint·e ;
- un·e secrétaire et, si besoin, un·e secrétaire-adjoint.

L'association peut, si besoin, recruter des salariés pour développer ses activités.

### Article 10 : réunions du conseil d'administration

Le CA se réunit au minimum chaque semestre, sur convocation de son ou sa président·e ou sur la demande du tiers, au moins, de ses membres. La présence de la moitié, au moins, des membres du CA, présents ou représentés par un autre membre, est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du ou de la président·e est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le ou la président·e, le ou la trésorier·e et le ou la secrétaire.

Les délibérations font l'objet d'une numérotation annuelle.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.



## AVEN DU GRAND-VOYEUX

D'une façon générale, le ou la président·e est habilité·e à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, le ou la président·e peut donc signer les actes au nom de l'association. Mais il ne peut pas décider seul d'engager l'association. Pour les actes les plus importants (exemple : acte de disposition - acte qui engage le patrimoine, pour le présent et l'avenir, par une modification importante de son contenu), il ou elle doit être préalablement autorisé·e à agir soit par le CA, soit par l'AG.

Le ou la président·e ordonnance les dépenses avec le ou la trésorier·e. Il ou elle est autorisé·e à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association.

### Article 11 : assemblée générale

L'AG des membres adhérents à l'association se réunit chaque année, au cours du premier trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande de la moitié, au moins, de ses membres. Son ordre du jour est établi par le CA. Son bureau est celui du conseil.

L'AG entend le CA sur la gestion et la situation financière et morale de l'association.

Elle délibère sur :

- les comptes de l'exercice clos et donne quitus, au CA, de sa gestion,
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- le compte-rendu d'activité,
- le rapport d'orientation,
- le montant de la cotisation sur proposition du CA,
- les questions mises à l'ordre du jour par le CA.

Elle pourvoit à la désignation ou au renouvellement des membres du CA. Seuls peuvent voter à l'AG les membres à jour de leur cotisation de l'année n-1.

L'AG doit se composer de 15 % au moins des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée de nouveau à quinze jours, au moins, d'intervalle et peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un adhérent, personne physique ou morale, n'a le droit qu'à une voix.

Un adhérent peut en représenter au maximum 3 autres qui lui auront donné leurs pouvoirs.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.



AVEN DU GRAND-VOYEUX

## Article 12 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CA ou du dixième, au moins, des adhérents. Toute modification est soumise au CA un mois au moins avant la prochaine AG.

## Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur, destiné à fixer les points non prévus aux présents statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, peut être établi par le CA qui le fera alors approuver lors de la plus prochaine AG.

## Article 14 : dissolution

L'AG, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié des membres, plus un, à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée de nouveau à quinze jours, au moins, d'intervalle et peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les actifs de l'association, sont reversés à une association ayant inscrit des objectifs similaires dans ses statuts.

Statuts approuvés en assemblée générale le 5 mars 2022.

Signature du Président

Jean-Luc Ferreres

Signature de la Secrétaire

Annick Goyet